

LES PRINCIPALES SITUATIONS DE DROIT AU SÉJOUR POUR LES CITOYEN·NES EUROPÉEN·NES EN FRANCE

VOUS AVEZ DÉJÀ TRAVAILLÉ EN FRANCE

- vous avez une incapacité de travail temporaire due à une maladie ou à un accident du travail
- ou vous suivez une formation professionnelle liée à une activité antérieure
- ou vous êtes inscrit·e comme demandeur·se d'emploi suite à une mise au chômage involontaire

SUITE À UNE PÉRIODE D'ACTIVITÉ QUI A DURÉ :

moins d'un an

Vous et les membres de votre famille* ont un droit au séjour maintenu pendant six mois

un an ou plus

Vous et les membres de votre famille ont un droit au séjour sans limitation de durée

VOUS TRAVAILLEZ

L'activité professionnelle doit être « réelle et effective », critère rempli même si l'activité est à temps partiel en tant que :

- salarié·e (dont contrat d'insertion)
- OU
- non salarié·e (auto-entrepreneuse·eur, etc.)

Les membres de votre famille* ont le même droit au séjour que vous

VOUS POUVEZ JUSTIFIER DE CINQ ANS DE SÉJOUR RÉGULIER ET CONTINU EN FRANCE

Les membres de votre famille* ont le même droit au séjour que vous

DROIT AU SÉJOUR

VOUS AVEZ UN·E ENFANT SCOLARISÉ·E EN FRANCE

- vous en avez la charge

ET

- vous ou l'autre parent êtes citoyen de l'UE et l'un d'entre vous a travaillé de manière salariée en France

Vous et l'autre parent qui partage la garde de l'enfant

VOUS ÊTES ÉTUDIANT·E

Vous déclarez sur l'honneur pouvoir subvenir à vos besoins

ET

Vous disposez d'une assurance maladie

Vos enfants à charge et ceux de votre conjoint·e ou partenaire légalement enregistré·e ont le même au droit au séjour que vous

VOUS AVEZ DES RESSOURCES SUFFISANTES

(un montant équivalent au RSA suffit)

ET

UNE ASSURANCE MALADIE

Les membres de votre famille* ont le même droit au séjour que vous

* Les membres de votre famille : votre conjoint·e, vos enfants de moins de 21 ans ou à charge ainsi que ceux à charge de votre conjoint·e, vos ascendant·es direct·es à charge ainsi que celles et ceux de votre conjoint·e.

Schéma simplifié, qui ne présente pas exhaustivement le détail de toutes les voies d'accès au droit au séjour mentionnées.